



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES**  
**ET LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES**  
**ET**  
**EMMA RUBY DOHERTY**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Emma Ruby Doherty (M<sup>me</sup> Doherty ou l'intimée).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. Entre juillet 2020 et février 2024, M<sup>me</sup> Doherty s'est livrée à des opérations financières personnelles avec un client membre de sa famille.

5. En juillet 2017, M<sup>me</sup> Doherty est devenue une représentante inscrite à TD Waterhouse Canada Inc. (TD Waterhouse), courtier membre de l'OCRI, où elle a été employée jusqu'à son congédiement en février 2024. Elle travaillait pour Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD, une division de TD Waterhouse.
6. En juillet 2020, un membre de la famille de M<sup>me</sup> Doherty, JB, est devenu l'un de ses clients. Or, elle n'a pas déclaré à TD Waterhouse que son client, JB, était un membre de sa famille.
7. M<sup>me</sup> Doherty a reçu des fonds et un cadeau non pécuniaire de JB pendant que celui-ci était son client. Cependant, elle n'a pas déclaré ces opérations financières à son employeur.

#### **Manquement à l'obligation de déclarer une relation familiale**

8. Le 14 juillet 2020, JB est devenu un client de M<sup>me</sup> Doherty et, entre le 17 mars 2020 et le 21 mai 2023, a ouvert plusieurs comptes à TD Waterhouse, dont le compte 7CU786A à Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD (le compte 7CU786A).
9. M<sup>me</sup> Doherty était tenue de déclarer sa relation personnelle avec JB à son employeur, mais elle ne l'a pas fait.

#### **Opérations financières personnelles**

##### **(i) Opérations sur carte de crédit**

10. Le 7 décembre 2023, JB a informé un directeur de succursale de TD Canada Trust (TDCT) qu'il ne reconnaissait pas de nombreuses opérations totalisant 594 520 \$ qui ont été exécutées dans son compte TDCT vers une carte de crédit BMO. En effet, il n'avait pas de compte à BMO. Le 8 décembre 2023, une réclamation concernant des opérations contestées a été déposée auprès de TDCT.
11. M<sup>me</sup> Doherty était la seule détentrice de la carte de crédit de BMO et avait ajouté celle-ci au profil bancaire en ligne de JB à la TD. M<sup>me</sup> Doherty a transféré les fonds du compte 7CU786A au compte de JB à TDCT et a par la suite effectué des paiements du compte de JB à TDCT vers sa carte de crédit.

12. M<sup>me</sup> Doherty a obtenu et utilisé l'identifiant et le mot de passe du client pour avoir accès aux services bancaires en ligne de la TD et faire des paiements à sa carte de crédit sans avoir le moindre pouvoir sur le compte. JB n'utilisait pas de plateformes de services bancaires en ligne.
13. Le 11 décembre 2023, M<sup>me</sup> Doherty a avisé TDCT qu'elle avait expliqué les opérations vers sa carte de crédit à JB. Le 12 décembre 2023, JB s'est rendu à une succursale de TDCT à propos de la réclamation concernant des opérations contestées, se disant préoccupé par ces opérations. Le 20 décembre 2023, JB a retiré la réclamation, indiquant que M<sup>me</sup> Doherty lui avait expliqué les opérations.

**(ii) Autres opérations financières**

14. En septembre 2021, pendant qu'il était le client de M<sup>me</sup> Doherty, JB a versé une mise de fonds de 401 289,97 \$ pour une propriété dont il était conjointement propriétaire avec l'intimée (la propriété). Ce montant a été payé à partir du compte 7CU786A. Or, M<sup>me</sup> Doherty n'a pas déclaré ce paiement à TD Waterhouse ni le fait qu'elle co-détenait la propriété avec JB.
15. En 2020, pendant qu'il était un client de M<sup>me</sup> Doherty, JB a donné à celle-ci un véhicule motorisé en cadeau. M<sup>me</sup> Doherty n'a pas déclaré ce cadeau à TD Waterhouse.

**Enquête de TD Waterhouse**

16. Le 4 janvier 2024, après le dépôt par JB de la réclamation concernant des opérations contestées, le service de la conformité de Gestion de patrimoine TD a ouvert une enquête sur la conduite de M<sup>me</sup> Doherty (l'enquête).
17. L'enquête a révélé que les fonds utilisés pour les opérations contestées provenaient du compte 7CU786A et que M<sup>me</sup> Doherty était la conseillère en placement pour ce compte. L'enquête a aussi révélé que M<sup>me</sup> Doherty était la seule titulaire de la carte de crédit de BMO qui a reçu les fonds contestés, et qu'elle avait transféré les fonds à l'aide de l'identifiant et du mot de passe de JB, et ce, même si elle n'avait aucun pouvoir sur le compte 7CU786A.

18. Toujours selon les résultats de l'enquête, M<sup>me</sup> Doherty n'a pas déclaré sa relation avec JB, comme l'exigeaient les politiques et procédures de TD Waterhouse. En outre, l'enquête a permis de déterminer que M<sup>me</sup> Doherty n'avait pas déclaré à TD Waterhouse qu'elle avait un prêt hypothécaire avec JB ni que celui-ci lui avait donné une auto en cadeau.
19. Selon les conclusions de l'enquête, M<sup>me</sup> Doherty n'a pas respecté le code de conduite et la politique de déontologie de la TD. Le 8 février 2024, TD Waterhouse a donc procédé au congédiement justifié de M<sup>me</sup> Doherty.

#### **Autres faits**

20. L'intimée n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRI depuis son départ de TD Waterhouse le 8 février 2024.
21. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.

#### **Conclusion**

22. Il est interdit à une personne autorisée d'un courtier membre d'exécuter, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients. En recevant une grande quantité de fonds et un cadeau non pécuniaire de JB, M<sup>me</sup> Doherty s'est livrée à des opérations financières personnelles.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
  - i. Entre juillet 2020 et février 2024, M<sup>me</sup> Doherty a exécuté des opérations financières personnelles, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à l'article 3115 des Règles visant les courtiers en placement (après le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

25. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a. une amende de 25 000 \$;
  - b. une interdiction de l'autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRI d'une durée de deux mois;
  - c. le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
28. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

29. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

31. Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
33. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
34. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
36. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
37. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

38. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

39. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 21 novembre » 2025.

« Témoin »

Témoin

« Emma Doherty »

Intimée

« Joe Kelly »

Joe Kelly

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 17 décembre » 2025 par la formation d'instruction suivante :

« Peter Hambly »

Président(e)

« David Lang »

Membre représentant le secteur

« Natalie Coutu »

Membre représentant le secteur